

surtout à la crise sans pareille qui sévit actuellement en Italie. Tel est en deux mots le résumé de cet incident dont profitent les journaux mal disposés, pour dire aux catholiques : " A quoi bon faire des épargnes pour envoyer de l'argent au Pape ? Ou cet argent disparaît à la suite des spéculations de bourse, ou il ne sert qu'à enrichir quelque particulier. Gardez le pour vous, c'est ce que vous avez de mieux à faire."

### CONSULTATIONS

1o Un Catholique peut-il assister à un mariage, à un enterrement, à des prières publiques dans un temple protestant, une synagogue, une mosquée, une pagode, quand il est convoqué comme fonctionnaire public, ou comme parent, ou comme ami de la famille, et non comme croyant ?

R. La communication *in divinis* avec les non-catholiques est régulièrement défendue. " Sancuissimus decrevit catholicis regulariter non licere haereticorum aut schismaticorum concionibus, baptismis et matrimoniis interesse. " (Décision du S. Office, 10 mai 1770).

Des raisons graves peuvent permettre d'y assister en spectateur et sans participation directe, quand il n'y a ni scandale, ni danger de séduction. (Canoniste contemporain, juin 1891).

Ici nous avons de plus une loi spéciale contenue dans le décret XIX du 6e Concile provincial de Québec, qui se lit comme suit " Il est absolument interdit aux catholiques d'assister au baptême au mariage, à la Cène, et à d'autres rites ou prédications hérétiques, de manière à paraître s'unir aux non-catholiques ; faire cela en effet n'est rien autre chose qu'une communication *in sacris*. Lorsque des catholiques assistent aux funérailles des non-catholiques, ils ne doivent ni entrer dans le temple, ni assister aux rites religieux, soit à la maison soit au cimetière. "

2o Un catholique peut-il prendre part à certains rites sacrés hétérodoxes, comme serait, par exemple, tenir un voile sur la tête des mariés, jeter de la terre sur un mort, suivre à travers la ville le cortège présidé par un ministre de ce culte ?

R. On ne pourrait pas considérer le fait de tenir le voile sur la tête des mariés comme une simple coopération matérielle, et l'*autoriser* ; de même qu'on ne pourrait pas suivre un convoi où se trouverait un cortège maçonnique, ou assister à une crémation, ou porter un cerce à un enterrement non catholique.

Il n'en serait pas de même pour tenir le cordon d'un catafalque